

Règlement de la voirie communale

Commune de Pont-à-Marcq



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Conseil Municipal du 17 juin 2021

Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public et privé communal.

Le Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2; L2213-1; L2213-2; L2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes

- Vu la décision du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021.

Pont-à-Marcq, le 29/07/2021

Le Maire :

Sylvain CLÉMENT



Chapitre 1 : Application du règlement et définitions	4
Préambule	4
Objet du règlement	4
Champ d'application	4
Entrée en vigueur, Exécution	5
Compatibilité avec les règles d'urbanisme	5
Voirie départementale	5
Sanctions et poursuites	5
Obligations de l'intervenant (sous-traitance)	5
Droit des Tiers et Responsabilités	5
Définition	6
Occupations, Travaux	6
Intervenants	6
Chapitre 2 : Règles générales	7
Obligations liées à tout usage de la voirie communale	7
Permis de stationnement et permission de voirie	7
Délivrance des autorisations	7
Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	8
Saillies sur le domaine public	8
Entrées charretières - Autorisation et réalisation	9
Positionnement du portail d'entrée	10
Déchets et propreté	10
Sorties des bacs de collecte des déchets dépôt des encombrants	10
Végétation en limite de la voirie communale	10
Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	11
Vente et publicité	11
Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux	11
Coordination annuelle des travaux	11
DR – Demande de Renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques.	12
Accord Technique Préalable	12
DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux	12
Avis d'Ouverture de Travaux	13
Avis de Fermeture des Travaux	13
Travaux urgents : Avis d'intervention d'urgence	13
Plan de recollement	13
Chapitre 4 : Organisation des chantiers	13
Informations des riverains, communication	14
État des lieux initial, réunion de début de chantier	14
Bennes et dépôts	14
Emprise – Longueurs – Chargements	14
Accès des riverains – circulation	15
Signalisation	15
Sécurité	15
Écoulement des eaux	15
Propreté aux abords des chantiers	15
Bruits et nuisance sonores	16
Arbres, plantations et espaces verts	16
Mobilier urbain	16
Bouches d'incendie	16
Grues	17
Interruptions de plus de 24 heures	17

Liberté de contrôle	17
Chapitre 5 : Prescriptions techniques	17
Règles générales et règles locales	17
Interventions sur chaussées récentes	18
Réfection définitive ou réfection provisoire	18
Tranchées	18
Déblais	18
Pavés et bordures en pierre naturelles	18
Signalisation horizontale et verticale	18
Réseaux hors d'usage	19
Délais de garantie	19
Chapitre 6 : Dispositions financières	19
Redevances pour occupation temporaire du domaine public	19
Exonérations	19
Modalités de perception des droits	20
Tarifs	20
Facturation des interventions d'office	20
Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie	20
Annexe n°1 Droits de voirie	20
Annexe n°2 Tableau récapitulatif des procédures administratives	21
Annexe n°3 Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussées	22
Annexe n°4 Contacts	23

Chapitre 1 : Application du règlement et définitions

Préambule

Article 1

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et veiller à la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Objet du règlement

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public de la Commune de Pont-à-Marcq.

Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment.

Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal.

Champ d'application

Article 3

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Pont-à-Marcq et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc...

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- les principaux droits et obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Limite d'application du présent règlement :

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées (appartenant à la commune) ouvertes à la circulation publique sur la commune de Pont-à-Marcq.

Les espaces publics tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

Il en est de même pour les voiries départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

Entrée en vigueur, Exécution

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions d'affichages de de transmission en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communal.

Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Article 5

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles de la carte communale ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Voirie départementale

Article 6

L'usage du domaine public départemental (RD 917, RD 120, RD 2549, RD 54C et RD 549) est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux.

Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux et sur le site www.lenord.fr.

Sanctions et poursuites

Article 7

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Article 8

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

Droit des Tiers et Responsabilités

Article 9

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la Commune de Pont-à-Marcq ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de un 1 an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Définition

"Voirie communale"

Article 10

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine communal public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, parc de stationnement, etc...

Réf : article L111-1 du Code de la Voirie Routière, article L141-1 du Code de la Voirie Routière.

Occupations, Travaux

Article 11

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, fibre,...et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, signalisation routière,...

Ces occupations sont soit de droit (ex : électricité, gaz, fibre), concédées (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés "travaux" dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en 3 catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

Intervenants

Article 12

Les personnes morales et physiques réalisant ces travaux sont dénommés "intervenants" dans la suite du présent règlement.

Chapitre 2 : Règles générales

Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Article 13

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement dans les cas où l'occupation ne donne pas lieu à une emprise,
- soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à une emprise

Réf : article L113-2 du Code de la Voirie Routière.

Permis de stationnement et permission de voirie

Article 14

Le permis de stationnement (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises...
- des échafaudages, échelles...
- des dépôts de bennes, de matériaux...

La permission de voirie autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur- sol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Délivrance des autorisations

Article 15

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire en agglomération (éventuellement par ou après avis du service compétent du département pour les voies départementales).

La demande doit être formulée auprès de la Commune de Pont-à-Marcq. Elle doit contenir, entre autres, les éléments suivants :

- les noms, prénoms et coordonnées précises de la personne qui bénéficiera de l'autorisation, avec date et lieu de naissance pour les personnes physiques et numéro SIRET pour les personnes morales,
- la désignation exacte du lieu auquel la demande se rapporte (rue, numéro...),
- la date de début et la durée prévue de l'occupation,
- la description précise des installations envisagées (avec éventuellement note explicative, plans, photos...).

Un formulaire (demande d'intervention sur le domaine public) est disponible en mairie. Les délais prévisionnels d'instruction sont indiqués dans la Demande d'Intervention sur le Domaine Public (DIDP).

L'autorisation est donnée sous la forme d'un arrêté. Elle est toujours donnée à titre précaire. Elle doit être utilisée dans un délai de 3 mois à compter de sa date de délivrance. À l'exception des autorisations concernant les réseaux urbains, l'autorisation est valable uniquement pour la durée qui y est mentionnée.

À l'expiration du délai, l'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

Article 16

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

Saillies sur le domaine public

Article 17

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent article.

Pour les constructions nouvelles : les saillies ne sont pas autorisées.

Pour les constructions existantes : les saillies sont autorisées sous réserve du respect des dimensions indiquées ci-après :

- soubassements : 0.50 m,
- colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appui de croisées, barre de support : 0.10 m,
- tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique : 0.15 m
- socle de devanture de boutiques, petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0.20 m
- grands balcons, saillies de toiture, lanternes, bannes, auvent et marquises : 0.80 m sous réserve des dispositions suivantes :

Si la largeur du trottoir est inférieure à 1.30 m, ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 4.30 m

Si la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1.30 m : ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 3,00m. Dans ce cas, les dispositifs ne devront en aucun cas dépasser l'aplomb de la limite du trottoir.

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- Corniches, appuis, bandeaux et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués :

0.15 m pour une hauteur inférieure à 3.00 m,

0.50 m pour une hauteur comprise entre 3.00 m et 4.30 m,

0.80 m pour une hauteur supérieure à 4.30 m,

En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir.

Entrées charretières - Autorisation et réalisation

Préambule : Définition

L'entrée charretière est une rampe aménagée en permanence par la Commune, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départemental.

Article 18

Toute création d'entrée charretière doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. Le dossier de demande indiquera de façon précise l'emplacement prévu.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété. Une autre entrée charretière peut être autorisée par la commune si la propriété donne sur une autre rue, dans le respect des conditions indiquées ci-dessous.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune de Pont-à-Marcq se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutilisables).

-Propriété

L'entrée charretière appartient à la Commune mais le propriétaire du terrain adjacent doit payer les coûts de construction et d'entretien.

-Cheminement d'une demande

Le propriétaire qui souhaite une entrée charretière doit déposer sa demande en mairie. Sur réception d'une demande, la Commune fait évaluer le coût des travaux. Lorsque le propriétaire aura acquitté un acompte de 80% du montant des travaux, la Commune mandate un entrepreneur pour faire construire l'entrée charretière. Le solde est dû dans les 30 jours de la facturation après les travaux. Si le coût réel est inférieur au montant versé, la Commune rembourse le propriétaire dans les 30 jours de la fin des travaux.

Article 19

Dispositions générales pour les entrées charretières

L'entrée charretière doit :

- être de même largeur que l'allée d'accès ;
- être à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale ;
- être à une distance minimale de cinq mètres de toute intersection de voies publiques ;
- avoir une largeur minimale de 3,5 mètres ;
- avoir une largeur maximale de 6 mètres.

-Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des rues.

Positionnement du portail d'entrée

Article 20

Afin de limiter la gêne et les risques liées à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la limite de propriété est imposée de façon à ce que le conducteur puisse aisément se garer sur son terrain pour procéder à l'ouverture. Cette implantation se fera de façon à créer une aire de garage pour deux véhicules légers (obligation permanente de deux places de stationnement directement accessibles depuis la rue). Cette obligation concernera toutes les entrées charretières de la propriété.

Déchets et propreté

Article 21

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Sorties des bacs de collecte des déchets dépôt des encombrants

Article 22

Lorsque les riverains en sont équipés (à défaut les sacs poubelles), les bacs de collecte des déchets seront fermés et sortis soit la veille de la collecte au plus tôt à 18 heures et devront être rentrés impérativement avant 19 heures le jour de la collecte.

Les dépôts d'encombrants sont autorisés uniquement selon les modalités ci-dessus, aux dates fixées par la Communauté de communes Pévèle-Carembault.

Végétation en limite de la voirie communale

Article 23

Les arbres, haies et plantations devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas masquer la signalisation,
- ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...) Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tout végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles

dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0.50 mètres de la limite séparative de la voirie communale.

Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Article 24

Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire. Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Raccordement aux réseaux : obligation de raccordement en souterrain Article 25

Tout nouveau branchement à un réseau existant sera obligatoirement réalisé par voie souterraine. Cette disposition s'applique à tous les réseaux (électricité, téléphone, câble, etc...), et même dans l'hypothèse où le réseau existant est aérien. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements provisoires liés à des besoins de chantier.

Vente et publicité

Article 26

L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire et à redevance.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et références légales reprises ci-après :

Réf : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement.

Réf : articles 171 de la loi du 4 août 2008 créant la TLPE et L2333-6 et suivants du CGCT.

Réf : décret 2013-206 du 11 mars 2013.

Un Règlement Local de la Publicité est en cours de mise en oeuvre à Pont-à-Marcq.

Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale. En vertu de l'article 1 du présent règlement, ces dispositions s'imposent à la voirie communale du domaine public et du domaine privé. En vertu de l'article 3 « Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Pont-à-Marcq et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public ».

Le règlement sera remis à chaque opérateur intervenant sur le territoire de Pont-à-Marcq.

Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe n°2 du présent règlement.

Coordination annuelle des travaux

Article 27

Sans objet : Etude au cas par cas

DR – Demande de Renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques.

Article 28

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implanté (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques doit faire parvenir une Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques à la commune de Pont-à-Marcq ou aux concessionnaires des réseaux.

Réponse devra être faite dans le délai de 30 jours après réception.

L'imprimé de Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques Cerfa 90-0188 est téléchargeable gratuitement sur internet.

Accord Technique Préalable

Article 29

À l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable de la commune de Pont-à-Marcq.

Cette demande doit mentionner l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction et notamment :

- l'objet des travaux,
- la localisation des travaux,
- un plan permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et mentionnant le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines, le tracé des canalisations et réseaux existants dans les sols, le tracé en couleur des travaux à exécuter, les propositions de l'emprise totale du chantier,
- la ou les entreprises chargées du remblaiement et des réfections,
- la date de début et la durée prévisionnelle des travaux,
- les coordonnées de l'intervenant.

Dans le délai de 30 jours après réception, les services municipaux informeront le demandeur de leur accord, de leur refus ou en cas de besoin du délai supplémentaire nécessaire pour l'instruction de la demande. Aucun accord ne sera donné tacitement.

L'accord technique préalable est d'interprétation restrictive : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. L'accord technique préalable est donné sous la réserve express du droit des tiers. L'accord technique préalable est valable pendant un an.

Il est rappelé que cet article est également valable pour les concessionnaires.

DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux

Article 30

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune de Pont-à-Marcq une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 10 jours avant la date du début des travaux.

Un arrêté du Maire lui sera adressé en réponse. Cet arrêté comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation.

L'imprimé de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux Cerfa 90-0189 est téléchargeable gratuitement sur internet.

Avis d'Ouverture de Travaux

Article 31

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 h avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone ou messagerie Internet, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant l'ouverture de chantier.

A défaut, une réunion de début de chantier peut être organisée.

Avis de Fermeture des Travaux

Article 32

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 h avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone ou messagerie Internet, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant la fermeture de chantier.

A défaut, une réunion de fin de chantier peut être organisée.

Travaux urgents : Avis d'intervention d'urgence

Article 33

Pour les travaux urgents, l'intervenant a obligation de prévenir par contact direct, par téléphone ou télécopie, les services municipaux de la commune de Pont-à-Marcq si possible dès le début de l'intervention, à défaut dans les 24h suivant l'intervention. En dehors des heures d'ouverture et selon l'importance de l'intervention, l'intervenant privilégiera l'envoi d'un mail ou le contact direct d'un agent communal d'astreinte. Une confirmation écrite devra être adressée aux services municipaux de la commune de Pont-à-Marcq dans les 48 heures.

Plan de recollement

Article 34

En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (ville, communauté de communes...) et le concessionnaire, les plans de recollement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être fournis sur support papier plié au format normalisé A4 et sur support informatique (clé USB).

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Chapitre 4 : Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R141-13 à R141-21

Informations des riverains, communication

Article 35

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour l'information des riverains. Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises qui réalise les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédant le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

État des lieux initial, réunion de début de chantier

Article 36

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence.

Bennes et dépôts

Article 37

Les dépôts de matériels et matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et du côté autorisé pour le stationnement des véhicules. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels et matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visible de jour et de nuit (par l'installation de dispositifs réfléchissants).

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux. La benne devra porter visiblement :

- le nom,
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Emprise – Longueurs – Chargements

Article 38

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3.50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas

d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise, et uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Accès des riverains – circulation

Article 39

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité.

La circulation des piétons doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement.

Signalisation

Article 40

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur et à ses frais. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation.

Le personnel de chantier devra obligatoirement porter un gilet rétro réfléchissant constamment sur le chantier.

Sécurité

Article 41

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Écoulement des eaux

Article 42

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Propreté aux abords des chantiers

Article 43

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Lorsque l'ampleur (importance, durée, ...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Bruits et nuisance sonores

Article 44

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

Code de l'environnement, Code du Travail.

Arbres, plantations et espaces verts

Article 45

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1.50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou être terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'1 mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Toute pelouse endommagée sera refaite au frais de l'intervenant.

Mobilier urbain

Article 46

A l'occasion de travaux le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux...) devra être protégé avec soin ou démonté avec accord des services municipaux et des compagnies concessionnaires, et remontées en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux et des compagnies concessionnaires ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Bouches d'incendie

Article 47

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit.

Grues

Article 48

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Interruptions de plus de 24 heures

Article 49

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures notamment en fin de semaine, des dispositions sont prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour l'évacuation de tous les matériaux inutiles et pour la mise en conformité la signalisation.

Liberté de contrôle

Article 50

Le libre accès aux chantiers est assuré aux agents municipaux chargé de l'application du règlement.

Chapitre 5 : Prescriptions techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création et la réfection de la voirie.

Règles générales et règles locales

Article 51

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux (et notamment NF98-331 et 98- 332).

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »
- de la norme NF 98-331,
- ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Les règles locales applicables à la réfection des trottoirs et chaussées et au remblai des tranchées figure en annexe n°3.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Interventions sur chaussées récentes

Article 52

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis au moins 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

Réfection définitive ou réfection provisoire

Article 53

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans les 3 mois.

Tranchées

Article 54

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,50 m de la rive de chaussée sera préconisé.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Déblais

Article 55

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; Les matières minérales inertes seront évacuées à une décharge autorisée.

Pavés et bordures en pierre naturelles

Article 56

Les pavés et bordures grès démontés et non réutilisés à l'occasion des travaux sont la propriété exclusive de la commune de Pont-à-Marcq.

En conséquence, ceux-ci devront être déposés dans un lieu de stockage indiqué par les services municipaux.

Signalisation horizontale et verticale

Article 57

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Réseaux hors d'usage

Article 58

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Délais de garantie

Article 59

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissurage...), il est institué le délai de garanti suivant :

- 1 an : tapis et revêtement de surface,
- 10 ans : remblais de tranchées, structure de chaussée...

Ce délai cours à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Article 60

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la commune de Pont-à-Marcq.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune de Pont-à-Marcq sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire après approbation du Conseil Municipal.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal.

Exonérations

Article 61

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune de Pont-à-Marcq,
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Pont-à-Marcq,
- les associations caritatives,
- les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police,

- les particuliers pour les occupations (dépôt de bennes, tas...) du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Modalités de perception des droits

Article 62

Les sommes dues à la commune de Pont-à-Marcq sont recouvrées par Monsieur le comptable public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Tarifs

Article 63

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement.

Facturation des interventions d'office

Article 64

Dans les cas où la mairie serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour les travaux d'un montant inférieur à 2.300,00 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour les travaux d'un montant compris entre 2.300,00 et 7.500,00 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour les travaux d'un montant supérieur à 7.500,00 € TTC,

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie

Article 65

A chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Réf : article L141-9 du Code de la Voirie Routière.

Annexe n°1 Droits de voirie

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement sont les suivants :

- **Droit d'occupation temporaire du domaine public**

Délibération en date du 14 Décembre 2017

- Terrasses : 20 €/m²/an ;
- Etalages : 30 €/m²/an ;
- Grues mobiles / camions nacelles : 30 €/unité/jour ;
- Echafaudages : 10 €/mètre linéaire/semaine ;

- Plots de fixation : 50 €/unité/semaine ;
- Bennes, containers : 20 €/unité/jour ;
- WC de chantier : 1 €/unité/jour ;
- Baraques de chantiers : 40 €/unité/semaine ;
- Clôtures de chantier : 6 €/mètre linéaire/semaine ;
- Bureaux de vente, kiosques : 400 €/unité/mois ;
- Camions de déménagement : 20 €/unité/jour ;
- Bâtiments modulaires (préfabriqués) <20m² : 300 €/unité/mois ;
- Bâtiments modulaires (préfabriqués) ≥20m² : 400 €/unité/mois ;
- Transport de fonds : 100 €/surface/an ;

Annexe n°2 Tableau récapitulatif des procédures administratives

		Travaux programmables (1)	Travaux non programmables (2)	Travaux urgents (3)	
	Coordination de travaux	Oui	/	/	Réunion chaque année au cours du 1 ^{er} trimestre.
	DR – Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens....	Oui	Selon importance des travaux	/	Réponse dans les 30 jours à la réception de la demande. À adresser à la mairie et à tous les gestionnaires de réseau (imprimé Cerfa-90-0188)
	Accord Technique Préalable ou Réunion Préparatoire	Oui	Selon importance des travaux	/	Réponse dans les 30 jours à réception de la demande.
	DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux	Oui	Oui	/	Au moins 10 jours avant le début des travaux. (imprimé Cerfa-90-0189)
	Avis d'Ouverture des Travaux Ou Réunion de début de chantier	Oui	Oui	/	24h minimum avant le début des travaux. Par courrier, télécopie, messenger. Par téléphone.
	Avis d'intervention d'urgence	/	/	Oui	Par contact direct, téléphone, télécopie dans les 24 suivant l'intervention. (confirmation écrite dans les 48h)
	Visite(s) de chantier	Oui	Oui	Si possible	Régulière
	Avis de Fermeture des Travaux Ou Réunion de fin de chantier	Oui	Oui	/	24h minimum avant le début des travaux. Par courrier, télécopie, messenger. Par téléphone.
Après	Plan de recollement	Oui	Oui	Si nécessaire	Dans les 2 mois. Sur support papier plié au format normalisé A4 et sur support information (CD)

Par exemple : (1) Renouvellement d'une partie du réseau, (2) Raccordement d'une nouvelle construction, (3) Réparation d'une fuite, d'une casse.

Annexe n°3 Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussées

En l'absence de prescriptions particulières, les travaux seront effectués conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes :

Tranchée :

La tranchée sera remblayée en grave naturelle

Trottoir :

Le trottoir devra être reconstitué de la façon suivante :

- Grave non traitée GNT B2 0/20 : épaisseur 20 cm,
- Couche de surface identique à l'existant

Chaussée :

La chaussée communale devra être reconstituée de la façon suivante :

- Grave non traitée GNT 0/20 : épaisseur 20 cm,
- Grave traitée au liant hydraulique GT 0/20 : épaisseur 20 cm,
- Couche de surface : BBSG 0/10 granulat dur classe 3

Piste cyclable :

- Grave non traitée GNT : épaisseur 15 cm,
- Grave traitée au liant hydraulique GT : épaisseur 15 cm,
- Couche de surface : 0/6 porphyre

Une sur largeur de 10cm de chaque côté de la tranchée est prescrite pour la réfection des enrobés.

Les marquages au sol de la zone impactée par les travaux seront à refaire.

Il est rappelé que la chaussée départementale est régie par le règlement de voirie départementale.

Délais :

Dans le délai de huit jours suivant l'ouverture de la fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire).

Annexe n°4 Contacts

Commune de Pont-à-Marcq

Hôtel de ville – Place du Bicentenaire

Téléphone : 03 20 84 80 80

Télécopie : 03 20 84 84 10

Communauté de Communes Pévèle Carembault

Téléphone : 03 20 79 20 80

Conseil Départemental du Nord

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 Lille Cedex

Téléphone : 03 59 73 59 59